

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

DEL 26.09.17-06

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<u>PRÉSENTS</u> : Mme DEPIERRE Valérie, Maire, M. JAILLET Marc, Mmes BUGADA Catherine, BRIOT-GAIDIOZ Cécile, M. BEN LAHBIB Abdelkarim, adjoints ;
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme CHATEAU Christine, MM. TAUBATY Christian, M. ROBERGET Philippe, Mmes HALLE Cathy, JEANDENANS Jennifer, LAMY Alice, M. PRUDENT Adrien, Mme BOUDRY Jeanne, M. LEMESRE Matthieu, Mme DUBOZ Catherine, M. COURT Jean-Louis, Mme SOLNON Marie-Pierre ; M. VUILLET Olivier, Mme CALONNE Evelyne, conseillers municipaux.
Nb de conseillers présents participants au vote : 19	
Nb de procuration : 3	
Convocation du : 11 / 09 / 2026	<u>ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :</u> Mme REGALDI Sylvie a donné pouvoir à M. TAUBATY Christian, M. LANQUETIN Jean-Philippe a donné pouvoir à M. ROBERGET Philippe, M. BRUNIAUX Philippe a donné pouvoir à M. COURT Jean-Louis.
	<u>EXCUSE</u> : M. MILLE Pierre
	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Mme JEANDENANS Jennifer

DÉLIBÉRATION N° 06 :

Institution de l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 1617-2, R. 1617-3, R. 1617-4 et R. 1617-5-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 714-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, dont les montants d'indemnité constituent le barème de référence applicable à l'indemnité de manquement de fonds ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, notamment son article 6, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2023 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

.../...

VU le rapport présenté aux membres du conseil municipal relatif à l'institution de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs ;

CONSIDERANT que la commune dispose de régies de recettes, de régies d'avances et de régies de recettes et d'avances permettant notamment l'encaissement de recettes et le paiement de certaines dépenses ;

CONSIDERANT que les régisseurs sont chargés, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations de la régie ;

CONSIDERANT que l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit déterminer les conditions d'attribution de cette indemnité aux agents de la commune, dans le respect des plafonds et conditions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le régime applicable au sein de la commune afin de tenir compte de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} – Institution de l'indemnité :

D'INSTITUER, au sein de la commune d'Arbois, l'**indemnité de maniement de fonds** au bénéfice des agents exerçant régulièrement les fonctions de régisseur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette indemnité est attribuée dans la limite des montants résultant du barème fixé par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux taux applicables aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Article 2 – Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité de maniement de fonds :

- Les **régisseurs titulaires**, régulièrement nommés par décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire ;
- Les **régisseurs intérimaires**, régulièrement nommés et exerçant effectivement les fonctions de régisseur ;
- Le mandataire suppléant, lorsqu'il assure effectivement le remplacement du régisseur dans les conditions prévues par la réglementation.

Les mandataires qui n'assurent pas le remplacement du régisseur ne bénéficient pas de l'indemnité de maniement de fonds.

Le bénéfice de l'indemnité est subordonné à l'exercice effectif et régulier des fonctions de régisseur.

Article 3 – Détermination du montant :

Le montant annuel de référence de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des fonds maniés, conformément au barème fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les régies de recettes, il est déterminé en fonction du **montant moyen des recettes encaissées mensuellement**.

Pour les régies d'avances, il est déterminé en fonction du **montant maximum de l'avance pouvant être consentie**.

Pour les régies de recettes et d'avances, il est déterminé conformément aux modalités prévues par le barème réglementaire applicable aux régies cumulant ces deux fonctions.

Les montants attribués ne peuvent excéder les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Actualisation du barème :

En cas de modification du barème réglementaire applicable aux régisseurs, les montants susceptibles d'être attribués au titre de la présente délibération sont automatiquement ajustés dans la limite des nouveaux plafonds réglementaires.

Le montant effectivement attribué à chaque régisseur est fixé au regard des caractéristiques de la régie concernée et des conditions réglementaires applicables.

Article 5 – Pluralité de régies :

Lorsqu'un même agent est régulièrement nommé régisseur de plusieurs régies distinctes, il peut bénéficier, pour chacune des régies concernées, d'une indemnité déterminée selon les règles applicables à chacune de ces régies, dans la limite des montants réglementaires correspondants.

Article 6 – Proratisation :

Pour les régisseurs titulaires et intérimaires, lorsque les fonctions de régisseur ne sont exercées que pendant une partie de l'année, le montant annuel de l'indemnité est proratisé en fonction de la **durée effective d'exercice des fonctions de régisseur**.

Aucune proratisation n'est opérée du seul fait que la régie fonctionne pendant une période saisonnière ou ponctuelle, dès lors que le montant de l'indemnité est déterminé conformément aux caractéristiques et au barème réglementaire propres à la régie.

Lorsque le mandataire suppléant assure effectivement le remplacement du régisseur, l'indemnité est attribuée **au prorata de ses jours d'activité**, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 7 – Majoration applicable aux régies de recettes :

Pour les régies de recettes remplissant les conditions réglementaires requises, le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de **100 %**, lorsque :

- la régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- et le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

La majoration n'est appliquée que lorsque les conditions réglementaires sont effectivement réunies.

Article 8 – Modalités de versement :

L'indemnité est versée annuellement.

Elle peut être versée sur la paie du mois de décembre ou, pour une régie à fonctionnement saisonnier telle que la régie de la piscine municipale, à l'issue de la saison, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'indemnité.

Article 9 – Attribution individuelle :

Le montant individuel de l'indemnité est fixé par arrêté de Madame la Maire, dans le respect de la présente délibération, des dispositions réglementaires applicables et des caractéristiques de la régie concernée.

L'attribution individuelle est subordonnée à la nomination régulière de l'agent en qualité de régisseur et au respect des règles d'incompatibilité prévues notamment par l'article R. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Crédits budgétaires :

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité seront inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles budgétaires appropriés.

Article 11 – Abrogation des dispositions antérieures :

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 12 – Exécution :

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à prendre les arrêtés individuels nécessaires à son application.

Résultat du vote : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

La Maire,


Valérie DEPIERRE
(Maire)

La Secrétaire de Séance,



Jennifer JEANDENANS